

Date de dépôt : 10 octobre 2017

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière d'un montant de 539 541 F pour l'année 2017 à l'Association Foyer Arabelle

Rapport de M^{me} Lydia Schneider Hausser

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié le projet de loi en question lors de sa séance du 13 septembre 2017 sous la présidence de M. Edouard Cuendet. La Commission des finances a été assistée par M. Raphaël Audria, secrétaire scientifique.

Le procès-verbal de cette séance a été rédigé par M. Gérard Riedi.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

Audition du département présidentiel (PRE) : M. François Longchamp, président du Conseil d'Etat, M^{me} Colette Fry, directrice du bureau de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et de prévention des violences domestiques

Le président de la Commission des finances rappelle que, sur demande du Conseil d'Etat, le Foyer Arabelle a été sorti d'un projet de loi regroupant les contrats de prestations de plusieurs institutions (PL 11960 – accordant une aide financière annuelle d'un montant total de 1 901 781 F pour les années 2017 à 2020 à quatre associations féminines : Association Foyer Arabelle, Aide aux victimes de la violence en couple – AVVEC, SOS Femmes, Viol-Secours).

M. Longchamp revient sur ce projet de loi 12089 et rappelle que le Conseil d'Etat l'avait initialement incorporé dans un projet de loi quadriennal regroupant toutes les organisations actives dans le même secteur. En séance, il avait indiqué que le Conseil d'Etat souhaitait, contrairement aux autres institutions qui étaient maintenues sur un rythme quadriennal, passer exceptionnellement l'Association Foyer Arabelle à un rythme annuel. En effet, entre le moment du dépôt du projet de loi et son examen par la Commission des finances, des interrogations, non pas sur son bien-fondé mais sur la manière dont elle fonctionnait, étaient apparues par rapport à cette structure qui avait connu une succession de directeurs et directrices. Le département a eu l'occasion de visiter de manière approfondie et d'avoir des échanges assez intenses avec l'association ainsi qu'avec la commune d'Onex où est installée cette institution. M. Longchamp a ensuite demandé au SAI de faire une analyse sur une série de questions, ce qu'il a accepté de faire. Pour les raisons discutées avec M. Deneys, alors président de la commission des finances, et M. Audria, il a fallu redéposer un projet de loi spécifique sur l'Association Foyer Arabelle pour des raisons pratiques.

M. Longchamp indique qu'il n'y a pas de nouveautés depuis lors, si ce n'est que le SAI a fait toute une série d'auditions et d'examens et qu'il devrait rendre un rapport au Conseil d'Etat dans quelques semaines. Le Conseil d'Etat sera alors largement prêt pour le nouveau projet de loi concernant le Foyer Arabelle qui devrait certainement être triennal pour rester sur la même périodicité que les trois autres institutions. Cela étant, il ne peut pour l'instant donner les conclusions du SAI puisqu'elles n'ont pas encore été déposées. Sur la base des réponses du SAI, le conseiller d'Etat prendra les décisions qui s'imposent à propos de l'Association Foyer Arabelle.

M. Longchamp précise qu'il n'y a pas de suspicions ou d'indices de malversation. C'est un problème d'organisation. En effet, le temps semble s'être un peu arrêté depuis un certain nombre d'années sur le Foyer Arabelle et il faut prendre un peu de temps pour aérer tout cela. Il n'a pas de problème avéré ou suspecté d'argent, de détournement ou de quoi que ce soit, mais une organisation qui semblait particulière. Par ailleurs, l'état des bâtiments semblait très problématique, d'autant plus que, vu les activités de cette association, tant une fondation privée bien connue que d'autres organisations publiques ou parapubliques comme la Loterie Romande n'ont jamais été sollicitées, ne serait-ce que pour repeindre les locaux, alors qu'elles pourraient certainement entrer en matière.

Discussion

Un député socialiste note l'existence d'une ligne « autres produits » dans les recettes. Il demande si le Foyer Arabelle prépare aussi des repas. D'autre part, il demande à quoi correspond la ligne « commission impôt à la source ».

M^{me} Fry explique qu'ils ont une cuisinière sur place qui prépare les repas pour la crèche. Il faut également savoir que, dans le prix de pension, il y a la demi-pension. Il y a ainsi quelqu'un qui fait le repas du soir et le petit-déjeuner. Ce dont parle le député, ce sont peut-être des facturations à l'externe, sinon c'est rétribué en tant que prix de pension par rapport à la mère et à l'enfant.

M. Longchamp pense que ce sont probablement des repas qui sont facturés dans le cadre de la crèche. Il faut voir qu'il y a, à la crèche, des enfants qui sont au Foyer Arabelle, mais également des enfants qui n'ont rien à voir avec le Foyer Arabelle.

Concernant la ligne « commission impôt à la source », il estime qu'un membre du personnel doit être de nationalité étrangère. Il faut savoir que, pour un permis B, c'est l'employeur qui est juridiquement responsable du paiement des impôts.

Un député PLR comprend que l'exposé des motifs est le même que celui présenté pour les autres institutions.

M. Longchamp confirme qu'il n'y a pas d'éléments nouveaux, si ce n'est que le projet de loi ne porte que sur l'année 2017.

Le président demande si l'audit du SAI donnera des suggestions concernant la gouvernance de la structure.

M. Longchamp indique que les questions posées au SAI sont les suivantes :

- Les locaux de l'association Arabelle sont-ils adaptés à sa mission ?
- Des projets d'extension ou de déménagement sont-ils correctement gérés ?
- Le concept actuel regroupant un foyer et une crèche est-il pertinent ?
- La gouvernance actuelle du comité est-elle satisfaisante ?
- La gestion administrative et financière de l'association est-elle satisfaisante ?
- La gestion des ressources humaines de l'association est-elle satisfaisante ?

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12089.

L'entrée en matière du PL 12089 est acceptée à l'unanimité par :

14 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix le titre et le préambule.

Pas d'opposition, le titre et le préambule sont adoptés.

Le président met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le président met aux voix l'article 2 « Aide financière ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le président met aux voix l'article 3 « Programme ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le président met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le président met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le président met aux voix l'article 8 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le président met aux voix l'article 9 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Vote en troisième débat

Une députée socialiste est très contente de pouvoir voter ce projet de loi pour une structure indispensable au niveau de sa qualité et des prestations données pour des femmes très souvent mères célibataires jeunes adultes. C'est vraiment une entité d'une qualité éducative indispensable. C'est un maillon que nous ne pouvons pas laisser de côté à Genève, notamment par rapport aux jeunes mères célibataires.

Un député PLR pense qu'il est bien de soulever de temps en temps des éléments et en particulier le fait qu'il s'agit d'une association offrant un service absolument indispensable sur le canton. On se rend compte que, pour 539 000 F, on a 14 000 nuitées, soit 36 F par nuitée. Ces chiffres sont à mettre en rapport avec d'autres prestations délivrées par l'Etat, qui coûtent largement plus cher et dont l'efficacité n'est de loin pas toujours identique à celle-ci. Cela doit inciter à réfléchir sur la pertinence d'autres dépenses. Il votera donc avec grand plaisir le contrat de prestations de cette institution.

Une députée MCG est d'accord avec ses préopinants. Pour connaître le foyer, elle peut dire que c'est vraiment une institution indispensable dans le canton, notamment pour les femmes battues qui peuvent arriver à n'importe quelle heure de la nuit. Elle ne connaît pas énormément de foyers qui vont aussi loin dans le soutien aux femmes. Elle est également très contente de voter ce contrat de prestations.

Le PL 12089 dans son ensemble est adopté à l'unanimité par :

14 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Au vu de ces explications, la commission vous encourage, Mesdames et Messieurs les députés, à faire un bon accueil à ce projet de loi.

Annexe :

Le contrat de prestations est consultable sur internet :

<http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL12089.pdf>

Projet de loi (12089-A)

une aide financière d'un montant de 539 541 F pour l'année 2017 à l'Association Foyer Arabelle

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Association Foyer Arabelle est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse à l'Association Foyer Arabelle un montant de 539 541 F pour l'année 2017, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme O09 « Intérieur ».

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2017.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à l'Association Foyer Arabelle d'apporter un soutien socio-éducatif et psychosocial à toute femme, avec ou sans enfant, momentanément en difficulté.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département présidentiel.

Art. 9 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.